

Arrêté permanent N° : PM23-09

Objet : Réglementation du stationnement des deux roues sur la commune d'Oullins.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 et L417-1, et ses articles R417-1 à R417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune d'Oullins ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

Considérant que pour permettre aux utilisateurs des 2 roues de pouvoir se stationner en ville en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer leur stationnement dans des zones spécifiques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté **abroge** l'arrêté permanent généraliste de stationnement n° **PM22-04 du 16 Juin 2022**.

ARTICLE 2 :

Ces emplacements sont situés comme suit :

Aires de stationnement des 2 roues :

A -

• Allende (rue Salvador) au droit du n°4
• Ampère (rue) angle rue Max Dormoy
• Aulagne (rue Louis) face n° 3, dans le parking municipal
• Aulagne (rue Louis) Pôle multimodal, 1 emplacement libre + 1 fermé, auprès des accès, gare et métro

B -

• Bac (rue du) face au n° 16
• Berthelot (rue) face au n° 12
• Bertholey (rue Narcisse) 3 emplacements situés à l'angle des rues Marceau, Fleury et Commune de Paris
• Bourrat et René Gimet (square Marius) angle Narcisse Bertholey
• Buisset (rue du) au droit du n° 60, dans l'enceinte du parc Petite Enfance

C -

• Camille (rue de la) au droit du n° 2, et face n° 12 à hauteur de l'îlot
• Célestins (chemin des) angle rue Charles Fourier
• Célestins (chemin des) angle boulevard Emile Zola
• Chabrières (dans la partie haute du parc) face salle des fêtes
• Charton (rue) au droit des n° 11, n° 74, n° 78
• Convention (place de la) angle rue Tépito

D -

• Debré (espace Michel)
• De Gaulle (boulevard Général) au droit des n° 23 et n° 25
• De Gaulle (passage Geneviève Anthonioz) à l'angle de la Grande rue, ainsi qu'à l'angle de la rue de la République
• Diderot (rue) au droit des n° 1 et n° 15
• Dolet (rue Etienne) au droit du n° 1
• Dufour (place Arles Dufour) face au n° 2 rue Marceau

E -

• Eglise (parking de l') rue Voltaire
• Europe (boulevard de l') au droit du n° 12 bis

F -

• Fleury (rue) face n° 34, au droit du n° 50, ainsi qu'à l'angle de la rue de la République
--

G -

• Grande (rue) au droit des, n°44 dans le parking de la piscine, n° 71, n° 281

H -

• Herriot (rue du Président Edouard) au droit du square du 19 mars 1962
--

I -

• Néant

T -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Néant |
|---|

U -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Néant |
|---|

V -

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Vignes (passage des) au droit du n° 5 |
|--|

W -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Néant |
|---|

X -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Néant |
|---|

Y -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Yzeron (boulevard de l') face square Léon Blum• Yzeron (boulevard de l') face n° 3, face n°16, face n°42, face n°46, face n°56 |
|---|

Z -

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Zola (boulevard Emile) au droit du n° 34 |
|---|

Aires Vélo'v :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Dolet (rue Etienne) au droit du n° 6• Rhône (avenue du) auprès d'un accès métro• Yzeron (boulevard de l') face square du 8 mai 1945 |
|--|

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux-roues hors des emplacements mentionnés à l'article 2 est interdit et considéré comme gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Les deux-roues ne respectant pas cette interdiction, seront immobilisés et/ou placés en fourrière.

Les cycles à l'état d'épave sont considérés comme des déchets au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement et traités comme tels par la filière adaptée.

ARTICLE 4 :

Il est interdit d'accrocher les deux-roues par un antivol ou autre dispositif, en dehors des emplacements réservés à cet effet ainsi que sur du mobilier urbain non dédié à cet usage.

J –

• Jacquard (rue) au droit du n° 54
• Jardins (rue des) à l'angle de la rue du Parc
• Jaurès (Avenue Jean) au droit du n° 16
• Jomard (rue Francisque) face au n° 34 et face n° 44

K –

• Kennedy (boulevard John Fitzgerald) à hauteur du n°40
• Kellermann (place) face au n° 3 de la rue Louis Normand

L –

• Lafayette (rue) face au n° 21, face n° 23
• Locard (rue Edmond) à l'angle de l'Avenue du Rhône
• Luther-King (square Martin) face n° 7 rue de la Sarra

M –

• Néant

N –

• Néant

O –

• Orsel (rue) au droit des n° 2 et n° 7
--

P –

• Parmentier (rue) au droit du n° 16
• Perron (rue) au droit du n° 95

Q –

• Néant

R –

• Rhône (avenue du) Pôle multimodal, 1 emplacement libre + 1 dans le local fermé du parc relais, tous deux situés près des accès métro et gare
• Rotonde (parking) rue Narcisse Bertholey
• Rousseau (rue Jean-Jacques) angle Grande Rue

S –

Sémard (rue Pierre) face au square Michel Debré
--

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'abandonner des antivol cadénassés sur des supports 2 roues ou du mobilier urbain. Les antivol trouvés en l'état, seront enlevés à l'aide des moyens nécessaires via les services habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 8 :

Mesdames, Messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune d'Oullins, le(a) Directeur(trice) Général(e) de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
N° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

A Oullins, le 13 Décembre 2023
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

